

CONVENTION de STAGE NON-OBLIGATOIRE

Entre

La Directrice de l'École Nationale Supérieure d'Architecture de Marseille (ENSA•Marseille).

Concernant le stage de mise en situation professionnelle de l'étudiant désigné ci-après :

NOM, prénom

Adresse

Code Postal Ville

Téléphone/...../...../...../..... Mail

Inscrit en annéecycle pour l'année universitaire 20...../20.....

Le stage se déroulera du/...../20..... au/...../20.....

En cas de stage fractionné, préciser la fréquence

L'organisme d'accueil

Adresse

Code Postal Ville

Téléphone/...../...../...../..... Mail

Domaine d'activitésStatut

Représenté par M. (nom, prénom, qualité)

ARTICLE 1

Les stages de mise en situation professionnelle ont pour objet de donner à l'étudiant, conformément au programme pédagogique de l'école, une formation pratique complémentaire à l'enseignement dispensé. L'organisme d'accueil ne pourra retirer aucun profit direct de la présence en son sein d'un étudiant stagiaire.

ARTICLE 2

Au sein de l'organisme d'accueil, M, maître de stage, est chargé d'informer, guider et de conseiller l'étudiant dans son travail.

ARTICLE 3

Les stagiaires, pendant la durée de leur séjour dans l'organisme d'accueil, demeurent étudiants de l'école.

ARTICLE 4

Durant leur stage, les étudiants sont soumis au règlement intérieur de l'organisme d'accueil notamment en ce qui concerne la discipline et les horaires de travail.

En cas de manquement grave à la discipline, l'organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage de l'étudiant, après entretien avec la directrice de l'école.

ARTICLE 5

L'organisme d'accueil peut verser au stagiaire une gratification.

Lorsque la durée du stage est supérieure à 2 mois consécutifs dans un organisme privé et 3 mois dans les services de l'état, celui-ci fait l'objet d'une **gratification obligatoire** si la durée de présence du stagiaire est égale à la durée légale du travail, soit 35 heures hebdomadaires ou 151,67 heures par mois. Cette gratification est versée mensuellement au stagiaire et lui est due à compter du 1^{er} jour du 1^{er} mois de stage. En cas de résiliation ou de suspension de la convention de stage, le montant de la gratification due est proratisé en fonction de la durée du stage effectuée.

15 % du plafond de la Sécurité sociale non gratifié(e) supérieur à 15%
SOIT euros par mois

Les sommes versées au stagiaire bénéficiant d'une gratification mensuelle ne dépassant pas les 15 % du plafond horaire de la Sécurité sociale sont exonérées des cotisations salariales et patronales et l'étudiant continue à bénéficier du régime de la sécurité sociale auquel il est affilié (assurance maladie, vieillesse, allocations familiales).

Lorsque le stagiaire est rémunéré ou perçoit une gratification et avantages en nature d'un montant supérieur au produit de 15 % du plafond de la Sécurité Sociale, les cotisations sociales et d'accident de travail sont dues pour la fraction de la gratification excédant le seuil de la franchise (15% du plafond de la Sécurité sociale).

Dans tous les cas, il devra contracter, soit auprès d'une compagnie d'assurance privée, soit auprès d'une mutuelle universitaire, une assurance garantissant sa responsabilité civile dans le cadre des stages exigés par la scolarité.

Nom de l'assurance responsabilité civile.....
N° de contrat.....

Les frais professionnels spécifiques au travail demandé sont remboursés par l'organisme d'accueil sur pièces justificatives.

ARTICLE 6

Le stagiaire non rémunéré bénéficie de la législation sur les accidents du travail, en application de l'article L416-2b du code de la sécurité sociale.

En cas d'accident survenant à l'élève stagiaire, soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le responsable de l'organisme d'accueil s'engage à faire parvenir directement toutes les déclarations aux services de la sécurité sociale, dans un délai maximum de 48 h avec copie à la directrice de l'école.

ARTICLE 7

Lorsque le stagiaire est rémunéré, l'organisme d'accueil est soumis au versement des cotisations patronales et ouvrières d'assurance maladie, vieillesse, allocations familiales et accidents du travail. Le stagiaire est couvert, en ce qui concerne les risques maladie, vieillesse, maternité et accidents du travail, par les cotisations versées par l'organisme d'accueil.

ARTICLE 8

Cette convention est :

- établie pour l'année universitaire 20...../20..... en **un seul exemplaire original**.
- signée et déposée, dans le dossier personnel de l'étudiant, sur TAIGA.
- remise, en un exemplaire original, à l'étudiant à destination de l'organisme d'accueil.

À Marseille, le/...../..... (Réservé à l'école)

Le maître de stage

M

(NOM, prénom signature)

Pour l'organisme d'accueil

Le représentant

M

(NOM, prénom) **Signature et Cachet de l'organisme d'accueil (OBLIGATOIRE)**

L'étudiant

M

(NOM, prénom signature)

Pour l'École Nationale Supérieure d'Architecture de Marseille

Frédérique JOLY
Directrice des études

(NOM, prénom, fonction, signature) - **Cachet de l'ENSA•Marseille**